



Commune de Cottens Règlement d'exécution des finances (REFin)

Vu la loi sur les finances communales (LFCo) du 22 mars 2018 (RSF 140.6) ;
Vu l'ordonnance sur les finances communales (OFCo) du 14 octobre 2019 (RSF 140.61),

Adopte :

Art. 1 But

Le présent règlement a pour but de définir les éléments relevant de la compétence du conseil communal en matière financière.

Art. 2 Pièces comptables (art. 37 OFCo)

¹ Les pièces comptables peuvent revêtir la forme électronique.

² Les factures créanciers doivent porter le visa, au minimum, du/de la Conseiller/ère communal/e responsable du dicastère auquel est imputée la facture et du/de la Conseiller/ère communal/e responsable du dicastère des finances.

³ Les pièces de caisse et bancaires ainsi que les pièces diverses annuelles et de bouclage doivent porter le visa de l'Administrateur/trice des finances et du/de la Conseiller/ère responsable du dicastère des finances.

Art. 3 Autorisation de paiements & retraits d'avoir bancaires (art. 36 OFCo)

Les conditions applicables à l'autorisation des paiements et aux retraits de fonds sont définies à l'annexe du présent règlement.

Art. 4 Abrogation et entrée en vigueur


¹ L'annexe 2 du règlement d'organisation du conseil communal adoptée le 2 décembre 2019 pour la législature 2016-2021 est abrogée.

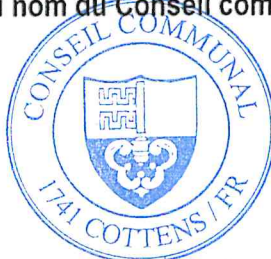
² Le présent règlement et son annexe entrent en vigueur le 15 septembre 2021.

Adopté par le Conseil communal en sa séance du 13 septembre 2021

Au nom du Conseil communal :

Le Syndic :


Gabriel Nussbaumer



L'Administrateur :


René Muller

Annexe : 1. Autorisation de paiements & retraits d'avoirs bancaires



AUTORISATION DE PAIEMENTS & RETRAITS D'AVOIRS BANCAIRES

Dans le cadre des crédits budgétaires, les paiements et les retraits d'avoires bancaires ou le remboursement de placements justifiés par l'accomplissement d'une tâche communale sont autorisés pour les personnes et aux conditions citées ci-après :

Pour tous les montants,

la compétence des paiements, des retraits d'avoires bancaires et de remboursement de placements est réservée, collectivement à deux, à :

M. Gabriel Nussbaumer, Syndic ou
son remplaçant, M. Claude Magnin, vice-syndic ou
Mme Marie-Claude Clerc, Conseillère communale, responsable du dicastère des finances

Et


M. René Muller, Administrateur des finances et Secrétaire communal

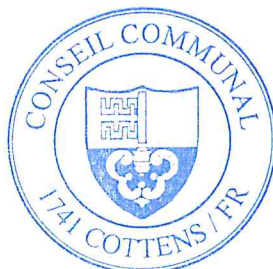
Les signatures des personnes précitées assorties des conditions figurant ci-dessus sont légitimées auprès des établissements bancaires de la Commune.

Arrêté par le Conseil communal en sa séance du 13 septembre 2021

Au nom du Conseil communal :

Le Syndic :


Gabriel Nussbaumer



L'Administrateur :


René Muller